

Arrêt

n° 85 587 du 3 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle expose notamment être arrivée en Belgique depuis plus d'un an au moment de cette demande.

Le 24 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en vue de rejoindre sa grand-mère.

Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En qualité de descendant à charge de sa grand-mère belge Madame [S. U.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (2 actes de naissance, preuve de son identité via sa carte d'identité turque , acte de mariage , mutuelle de sa grand-mère, déclarations de tiers (17), composition de ménage du 11/12/1984 (obsolète) , certificat de résidence du 05/08/2010 de Madame [O. F.] radiée pour la Turquie depuis le 22/10/1985, composition de ménage en Turquie (sic), pension de 926, 53€ de la personne ouvrant le droit, annexe 3 bis du 28/06/2011, envois d'argent de tiers au bénéfice de la personne rejointe avec pour communication aide financière pour l'intéressé (300€ le 10/08/2011 et 150€ le 01/06/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »

-Considérant que la personne rejointe bénéficie d'une pension mensuelle nette de 926,53€ (juin 2001) et que ce montant est inférieur au (sic) 120% du revenu d'intégration sociale fixé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1027€ —taux personne avec famille à charge x 120% = 1232 euros),

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que les revenus de Madame [S. U.] sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage(frais d'alimentation, frais de santé et de mobilité etc, ..), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 , d'autant plus que selon le registre national de ce jour , il s'avère que 4 personnes adultes sont domiciliés à la même adresse (l'intéressé , sa grand mere (sic) belge rejointe, et monsieur [O.M.] nn [...], Madame [O.O.] NN [...]).

L'absence de ressources suffisantes de la personne rejointe est d'ailleurs confirmé par l'aide financière dont elle bénéficie de tiers.

-Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande il était à charge de sa grand mère (sic) belge rejointe.

Les envois produits émanant de tiers au benefice (sic) de la personne rejointe (300€ le 10/08/2011 , et 150e (sic) le 01/06/2011) n'établissent pas le caractère durable et suffisant de l'aide financière. Il s'agit là tout au plus d'une aide ponctuelle.

En outre, le fait de résider de longue date à la même adresse que le ménage rejoint ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de sa grand mère (sic) belge ouvrant le droit.

Il n'est pas tenu compte de l'annexe 3 bis souscrite, car ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Il n'est pas tenu compte des 17 déclarations de tiers datées du 30/05/2011: ce documents standardisés ont une seule valeur déclarative non étayé (sic) par des documents probants.

-Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, l'intéressé ne produit aucun document dans les délais requis précisant qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes.

En outre, marié depuis le 31/07/2009 avec Madame [O. S.], rien n'exclu (sic) que l'intéressé soit pris en charge par son épouse ou par un autre membre de sa famille.

Enfin, l'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve d'une inscription à la mutuelle

Ces différents éléments (sic) justifient donc, au regard de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, une décision de refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa grand mère (sic) belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art.40ter 1^{er} tiré combinée (sic) avec la violation de l'art.40bis §1^{er} 3^{ème}ment de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute à la fin de son argumentation la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle déclare que sa grand-mère, ascendant rejoint, bénéficie outre de sa pension, d'une aide financière de ses enfants. Elle estime qu'il n'est nullement requis par la loi que le montant de la pension de sa grand-mère atteigne 120% du revenu d'intégration sociale, puisque la loi affirme simplement que dans l'hypothèse d'un revenu mensuel égal ou supérieur à 120% du revenu d'intégration sociale, le revenu de l'ascendant concerné est *réputé* suffisant.

Elle affirme que l'aide financière que sa grand-mère reçoit de tiers n'équivaut pas à l'indigence de cette dernière. Elle précise que rien dans la loi n'impose une quelconque origine des revenus de l'ascendant rejoint pour que ces revenus soient pris en considération.

Elle rappelle les enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 octobre 2004 selon lequel il suffit que les ressortissants des Etats membres disposent de ressources nécessaires, quelle que soit l'origine de ces ressources. Elle soutient que cette interprétation doit s'effectuer en droit belge, vu la transposition de la directive 2004/38/CE.

Elle critique le motif suivant lequel elle ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande elle était à charge de sa grand-mère belge, se référant pour ce faire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle se réfère à dix-sept déclarations de tiers jointes au dossier, confirmant cette dépendance, ainsi qu'à la preuve de sa cohabitation avec sa grand-mère, et estime que l'administration devait en tenir compte. Elle reproche également à l'administration de s'être immiscée de manière disproportionnée dans sa vie privée et familiale par le biais de l'affirmation selon laquelle son épouse pouvait la prendre en charge, alors même que son épouse vit en Allemagne et a demandé le divorce.

Elle affirme avoir apporté en début de procédure, la preuve de son assurabilité, même si elle ne pouvait bénéficier d'une couverture mutuelle ; ce dont l'administration, dit-elle, a été informée. Elle déclare ensuite avoir déposé au dossier la preuve de l'assurance mutuelle de sa grand-mère, et de la couverture dont elle bénéficie en conséquence depuis son inscription.

Elle conclut que les éléments précités démontrent que la décision est manifestement mal motivée et viole non seulement les dispositions visées au moyen, mais également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'une Belge qui rejoint cette dernière, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40^{bis}, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'espèce, force est de constater que les attestations produites par la partie requérante ont bien été prises en considération par la partie défenderesse qui a exposé de manière suffisante et adéquate, par une motivation qui ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdites attestations ne suffisaient pas à établir cette dépendance matérielle préexistante, dans le pays d'origine, entre la partie requérante et la grand-mère qu'elle a rejointe.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de sa grand-mère.

3.3. Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante à l'égard de sa grand-mère est établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière de la personne rejointe puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de sa grand-mère belge ou encore à son assurance mutuelle.

Il s'ensuit que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY